

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 9 août 1831.

Lettre de change. — Prescription.

*L'acte par lequel le souscripteur d'une lettre de change en passe reconnaissance séparée pour obtenir une prorogation de délai, fait-il novation à la lettre de change en ce sens que la prescription trentenaire seule, et non celle de cinq ans, soit désormais opposable au créancier?*

Cette question était très controversée sous l'empire de l'ordonnance de 1773. Quelques auteurs pensaient et plusieurs Tribunaux jugeaient que pour opérer novation à la lettre de change, la reconnaissance devait en contenir la mention formelle; et, dans ce cas, la prescription de 30 ans était considérée comme la seule applicable. En l'absence de cette mention formelle, on tenait pour certain, au contraire, que la reconnaissance ne changeait rien au titre primitif avec lequel elle se confondait; que conséquemment la dette continuait d'être soumise à la prescription exceptionnelle de cinq ans.

D'autres auteurs enseignaient et d'autres Tribunaux décidaient qu'alors même que l'acte reconnaissant de la lettre de change ne portait point formellement que les parties avaient entendu innover, les juges pouvaient induire la novation des termes dans lesquels l'acte était conçu et des circonstances de la cause.

Cette dernière jurisprudence paraissait être la plus générale.

Mais lors de la discussion du Code de commerce, on sentit la nécessité de régler par voie législative ce qui, jus qu'alors, avait été livré à l'arbitraire des Tribunaux. On y remarque en effet qu'on voulait que toutes les fois qu'il y aurait reconnaissance par acte séparé, il y eût présomption légale de novation, et que la dette ne pût dès lors se prescrire que par le laps de 30 années. Cependant, il faut le dire, l'art. 189 du Code de commerce n'est point suffisamment explicite à cet égard. Il porte :

« Toutes actions pour lettres de change..... se prescrivent par cinq ans à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé. »

Ainsi la reconnaissance par acte séparé a bien pour effet, sous l'empire du Code de commerce, comme sous celui de l'ordonnance de 1773, d'interrompre la prescription de la lettre de change. Mais quelle sera la prescription à appliquer à partir de cet acte? Sera-ce celle de cinq ans, ou, au contraire, la reconnaissance n'emportera-t-elle pas novation par elle-même, et ne fera-t-elle pas dès lors rentrer la dette dans le droit commun quant à la prescription? C'est sur quoi le texte de la loi ne contient rien de positif.

Venons maintenant à l'espèce. Le fait est simple.

Les époux de Pressey étaient porteurs d'une lettre de change échéant le 10 août 1814.

Les débiteurs ne pouvant en payer le montant à l'échéance, obtinrent une prorogation de délai à six années, après avoir souscrit, par acte séparé du lendemain 11 août, une reconnaissance de la dette.

A l'expiration des six années la dette ne fut point acquittée. Aucune poursuite ne furent alors exercées; ce ne fut qu'en 1823 que les porteurs assignèrent le sieur Noblet, l'un des débiteurs solidaires, devant le Tribunal de commerce d'Amiens, en paiement de la créance.

Le sieur Noblet opposa la prescription de cinq ans. Les époux de Pressey soutinrent que la prescription quinquennale n'était point opposable, parce que la reconnaissance du 11 août avait opéré novation, et que la créance étant par là rentrée dans la classe des créances ordinaires, elle ne pouvait être soumise qu'à la prescription de trente ans, laquelle n'était point acquise.

Le Tribunal admit la prescription de cinq ans, attendu que l'acte du 11 août 1814 ne pouvait être considéré comme innovatif, mais comme un simple acte de prorogation de délai, comme un acte additionnel à la lettre de change, et ne faisant avec elle qu'un seul et même titre.

Arrêt confirmatif de la Cour royale d'Amiens, en date du 8 février 1830.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 2262 du Code civil et 189 du Code de commerce, en ce que l'action qui rendait inapplicable la prescription de cinq ans, et de ne rendre l'action possible que de la prescription trentenaire.

L'avocat du demandeur a puisé la démonstration de cette proposition dans la discussion qui a précédé l'adoption de l'art. 189 du Code de commerce. Il a soutenu qu'en rapprochant les termes de cet article de la pensée qui l'avait dicté, il était évident que la reconnaissance par acte séparé de la dette portée dans une lettre de change n'avait pas besoin de contenir mention formelle de la novation; qu'elle constituait par elle-même une présomption légale que les parties avaient voulu innover.

M. l'avocat-général a conclu à l'admission; mais la Cour, après en avoir délibéré, a rejeté le pourvoi.

« Attendu, a dit la Cour, que l'arrêt attaqué, en décidant, par adoption des motifs des premiers juges, que l'acte du 11 août 1814 ne pouvait être considéré comme un acte séparé emportant novation, mais bien comme un simple acte de prorogation de délai qui ne faisait qu'un seul et même acte avec la lettre de change, et en appliquant par suite la prescription de cinq ans à l'action des demandeurs, n'a fait qu'apprécier les dispositions d'un acte, et n'a pu violer ainsi les articles invoqués du Code civil et du Code de commerce. »

(M. Moreau, rapporteur. — M<sup>e</sup> Garnier, avocat.)

Arrêts analogues cités par le demandeur à l'appui de son pourvoi : 2 février 1819 (Cour de cassation); 14 janvier 1825 (Cour royale de Paris).

Les espèces de ces arrêts différaient de celle sur laquelle était intervenu l'arrêt d'Amiens. Dans les premiers il n'était pas dénié que la reconnaissance eût été faite par acte séparé. Dans celle-ci, au contraire, il était jugé que la reconnaissance ne formait qu'un seul et même acte avec la lettre de change. La difficulté se réduisait donc ici à une simple appréciation d'acte, contre laquelle la Cour de cassation ne pouvait venir.

Ainsi, l'arrêt de ce jour n'étant point un arrêt de doctrine, ne contrarie en aucune manière les principes consacrés par celui de 1819. Toutes les fois qu'il sera constant que la reconnaissance est indépendante de la lettre de change, les Tribunaux devront juger que cette reconnaissance a opéré la novation, et ils devront alors appliquer la prescription de 30 ans conformément à l'arrêt de 1819.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chamb.)

(Présidence de M. Quesnault.)

Audiences des 2 et 9 août.

### RÉCLAMATION DU CŒUR ET DES RESTES DE LA TOUR-D'Auvergne.

Il n'est aucun ami de la gloire militaire qui ne connaisse le nom de La Tour-d'Auvergne. Après la mort de ce premier grenadier de France, tué au champ d'honneur, son cœur et ses restes, ainsi que ceux de plusieurs généraux français, furent déposés, par les soins du gouvernement consulaire à la grande chancellerie de la Légion-d'Honneur. Mais à la restauration, une ordonnance royale, non insérée au Bulletin des Lois, décida que le cœur, les restes mortels et les armes de La Tour-d'Auvergne seraient restitués à sa famille. Se faisant un titre de cette ordonnance clandestine, M<sup>me</sup> la comtesse de La Tour-d'Auvergne, née de Vaudreuil, quoiqu'elle ne fût pas la plus proche parente du défunt, adressa une réclamation à M. le maréchal duc de Tarente, grand-chancelier, et les restes demandés par elle lui furent rendus. Depuis 1817, elle en demeure paisiblement en possession, mais enfin M. et M<sup>me</sup> Guillard de Rseausie, parens du premier grenadier de France à un degré plus proche que M<sup>me</sup> la comtesse de La Tour-d'Auvergne, se sont décidés à solliciter judiciairement la remise de ce précieux dépôt.

M<sup>me</sup> de La Tour-d'Auvergne a répondu par un refus, et opposé en même temps à ses adversaires qui l'avaient appelée devant les Tribunaux civils, l'incompétence des juges; elle a soutenu, en conséquence, par l'organe de M<sup>es</sup> Ledru-Rollin et Bourgain, que les cœurs des généraux conservés à la grande-chancellerie, étaient, comme les cendres des grands-hommes déposés au Panthéon, la propriété de l'Etat, qui pouvait, dès lors, en disposer; que l'Etat avait usé de ce droit en faisant restituer à sa famille, par l'intermédiaire du grand-chancelier, les restes de La Tour-d'Auvergne; que c'était donc à l'Etat que les demandeurs devaient s'adresser pour obtenir le retrait de cette disposition.

Ce moyen d'incompétence, combattu par M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat de M. et M<sup>me</sup> Guillard de Rseausie, et par M. l'avocat du Roi Lenain, a été rejeté par le jugement suivant :

Attendu que si le cœur et les restes mortels de La Tour-d'Auvergne, premier grenadier de France, ont été d'abord consacrés à une destination publique, cette destination ayant

cessé, le gouvernement a ordonné que les restes de La Tour-d'Auvergne seraient restitués à sa famille;

Attendu que la remise qui en a été faite par suite à M<sup>me</sup> la comtesse de La Tour-d'Auvergne, née Vaudreuil, est une simple mesure d'exécution par laquelle l'Etat s'est dessaisi de la possession des restes de la Tour-d'Auvergne, sans préjuger par aucune décision la question de savoir auquel des membres de la famille de La Tour-d'Auvergne doivent appartenir ces précieux restes;

Attendu qu'il appartient aux Tribunaux de déclarer le droit à cet égard, sauf à en subordonner, s'il y a lieu, l'exercice à la surveillance de l'autorité chargée de la police des sépultures;

Le Tribunal, sans avoir égard au déclinatoire proposé par M<sup>me</sup> la comtesse de La Tour-d'Auvergne-Lauraguais, M. le duc de La Tour-d'Auvergne et autres;

Ordonne que les parties plaideront au fond, condamne M<sup>me</sup> la comtesse de La Tour-d'Auvergne-Lauraguais et consorts aux dépens de l'incident.

Cette affaire, qui sera plaidée au fond prochainement, présentera à discuter une question à laquelle les familles nobles avaient dû, dans d'autres temps, attacher quelque importance.

## TRIBUNAL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

Expulsion des religieuses Ursulines. — Sœur Sainte-Agathe, supérieure, contre ses nones.

Quand toutes les faveurs pleuvaient sur le clergé romain et sur ceux qui marchaient à sa suite, entre mille couvens de nouvelle création, on distinguait celui des Ursulines, situé rue de Vaugirard n° 100. Les salons et les appartemens d'un superbe hôtel avaient été convertis en cellules, oratoires, parloirs, etc. Des religieuses aimables et quelquefois instruites étaient préposées à l'éducation des jeunes demoiselles, appartenant aux familles bien nées et bien pensantes de la France.

Qui donc avait fondé ce superbe établissement? Qui appelait dans ce lieu le haut clergé et toute la prélature? Qui donc en faisait le rendez-vous de notre noblesse et de nos hommes d'Etat? Qui donnait au couvent l'aspect agréable d'une maison toute mondaine? Sœur Sainte-Agathe; sa capacité suffisait à tout; activité, amabilité, charmes, connaissance du cœur humain, elle possédait tout pour captiver notre aristocratie.

Malheureusement arrive cette maudite révolution de 1830. Adieu, faveurs du pouvoir; adieu, secours pécuniaires, et aussitôt quelques embarras se font sentir dans la caisse de la maison; en même temps la justice demandait à sœur Sainte-Agathe, pourquoi elle avait dans son couvent deux demoiselles malgré leur mère.

Sœur Sainte-Agathe aurait à ce qu'il paraît, très volontiers répondu à la justice et à ses créanciers; mais sous le voile, il faut d'abord consulter son directeur, et comment obtenir la permission de se mettre en contact avec des satellites de l'usurpation, des ennemis du trône et de l'autel? L'anathème les a frappés, ce sont des réprouvés, une religieuse en leur présence perdrait toute sa sainteté.

Qui fille de David, vous parlez à ce traître?

..... Et vous ne craignez pas

Que du fond de l'abîme entr'ouvert sous ses pas,

Il ne sorte à l'instant des feux qui vous embrasent,

Où qu'en tombant sur lui ces murs ne vous écrasent?

Fuyez, fuyez plutôt, que de vous trouver en semblable compagnie; et sœur Sainte-Agathe de se sauver à Fribourg et autres lieux.

Cependant notre sœur aime la France et peu l'exil; aussi à peine quelques mois s'étaient-ils écoulés qu'elle ne peut résister au besoin de revenir à Paris. O calamité! son superbe établissement n'existe plus, il a été dévasté, le mobilier sacré et profane a disparu, elle ne trouve plus qu'une vaste solitude. Quels sont donc les Vandales? où sont donc les nones? sont-elles tombées victimes de ces farouches révolutionnaires de 1830? Non, que sœur Sainte-Agathe se rassure, elles sont restées dans le giron de l'Eglise et deux prélats les couvrent de leur protection. Les secours et le mobilier sont à Auxerre dans un modeste asyle dédaigné dans des temps plus heureux, et que sœur Sainte-Agathe avait bien voulu acheter pour condescendre aux vives et très vives sollicitations des âmes pieuses d'Auxerre. Toute cité qui possède des nones est si heureuse!

Sœur Sainte-Agathe vide d'abord sa querelle avec les magistrats. Elle ose se présenter à eux; bientôt elle se rassure et elle trouve qu'on peut être libéral sans dévo-

rer une religieuse. Ensuite, recommandée par Monseigneur l'archevêque de Paris à Monseigneur de Sens, signalée comme possédant l'estime du prélat, admirateur de ses talens, de son esprit et même de sa régularité, elle vole pour rejoindre son troupeau; mais, ô perfidie! Monseigneur qui recommandait et Monseigneur qui devait protéger, avaient depuis long-temps décidé que la supérieure ne devait plus voir ses filles. Aussi à peine la porte du parloir est-elle ouverte, qu'un vicairé vigoureux, grenadier de l'Eglise, la repousse hors du saint lieu, la jette dehors sans connaissance, et portant sur son corps des preuves de beaucoup de rudesse. Que ne peuvent l'obéissance et le zèle religieux? Urbanité, faiblesse du sexe, amabilité, beauté même, tout disparaît devant le devoir. Si un barbare mondain agissait ainsi, que de gémissens! mais la fin excuse les moyens.

Que sont devenus les amis de sœur Sainte-Agathe; les admirateurs de son zèle religieux, de la grâce de ses bénédictions? L'Eglise l'a ordonné, ils ont disparu.

Le cœur gros de douleur, l'amour-propre irrité, les yeux un peu ouverts sur la sincérité du clergé, mécontente de se voir imputer la chute de sa maison, due entièrement aux frayeurs mal fondées ou à la mauvaise foi de tous autres, sœur Sainte-Agathe surmonte l'horreur qu'on lui a inspirée pour les avocats, hommes de scandale, ennemis de l'Eglise (Historique dans l'affaire); elle s'adresse à eux et demande si elle pourra obtenir justice, si un mobilier de 100,000 fr. qu'elle s'était procuré par ses épargnes ou son industrie, aura pu être enlevé impunément; si les Tribunaux permettront qu'elle reste sans asyle, quand elle a deux maisons en partie payées par elle, si elle devra rester en état de déconfiture quand d'autres possèdent son actif, et quand toutes les dignités religieuses lui sont retirées.

Loin de la repousser comme les vicaires, les avocats lui portent secours et consolation; ils lui conseillent de s'adresser aux tribunaux. Celui de la Seine lui fera rendre son mobilier; celui d'Auxerre lui ouvrira les portes de sa maison.

Malheureusement une première discussion ne lui a pas été avantageuse. Le Tribunal d'Auxerre, après avoir entendu pour les nones ou leur directeur une savante homélie sur les immenses avantages que les sœurs Ursulines procurent à la société, a décidé que l'acquisition de la maison située en cette ville ayant été faite par sœur Sainte-Agathe en qualité de supérieure, et cette qualité lui étant contestée, les portes de cette maison devaient lui rester fermées.

Les nones attaquées ne prétendaient cependant pas avoir à se plaindre de leur supérieure. Elles répondaient ou on répondait pour elles: *Nous possédons*. Il est bien vrai qu'elles résident en communauté à Auxerre depuis 1826, sans autorisation; que leur présence y est une violation manifeste de la loi; mais, par le temps qui court, pourquoi être si exigeant?

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSON. — Audiences des 5 et 6 août.

Charivari et troubles de Nanci des 30, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin. — Accusations de rébellion, de provocation à la rébellion et d'attaques envers la garde nationale.

L'auditoire assez nombreux l'est moins cependant que l'on s'y attendait: aucune mesure extraordinaire n'avait été prise pour assurer la police de l'audience, et la salle a constamment offert l'aspect le plus tranquille; les magistrats avaient ainsi rendu au véritable esprit de la population nancéenne un hommage dont elle s'est montrée digne.

A midi et demi l'accusé et le prévenu sont introduits. L'accusé Béchét porte un gilet à la Robespierre, et tient à la main un cilet rouge: sa contenance est à la fois calme et modeste. Le prévenu Péhé a la mise simple d'un ouvrier: sa figure pâle porte l'empreinte de l'impassibilité.

Interrogé par M. le président, le premier déclare se nommer François-Emmanuel Béchét, être âgé de 30 ans, docteur en médecine et domicilié à Nanci.

Péhé dit se nommer Jean-Baptiste Péhé, âgé de 51 ans, manoeuvre, né et domicilié à Nancy.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, duquel il résulte ce qui suit:

Les soirées des 30, 31 mai et 1<sup>er</sup> juin derniers ont été signalées à Nanci par des scènes affligeantes de désordre. Des rassemblemens nombreux se sont formés devant la maison de M. Bréviliers, directeur des domaines en cette ville: des huées, des sifflets et des bruits confus se sont fait entendre.

Les rassemblemens formés le 30 mai n'ont donné lieu à aucune remarque particulière; mais l'autorité publique instruite qu'ils devaient se reproduire le lendemain, et que des menaces avaient été proférées, crut devoir prendre des mesures pour arrêter l'effet de ces tentatives coupables.

Le 31 mai, vers les neuf heures du soir, les groupes se formèrent; un rassemblement nombreux de jeunes gens, appuyé d'hommes de toutes les classes, se porta devant la maison de M. Bréviliers: les sifflets et les cris se firent entendre avec acharnement; on menaça d'enfoncer les portes de la maison, et quelques tentatives furent faites pour y parvenir; les invitations et les exhortations paternelles des principales autorités civiles et militaires étant restées sans effet, on fit avancer un

bataillon de troupes de ligne qui refoula les groupes jusques sur la place Royale; un sabre très affilé, caché sous la blouse d'un individu, fut arraché et saisi par un militaire qui crut aussi avoir aperçu et senti sous cette même blouse des crosses de pistolets.

On a entendu dans les groupes, près de la grille de la place Royale, à l'entrée de la rue d'Alliance, un individu s'écrier: « Ralliez-vous, mettez-vous en ligne, vous vous écartez trop; » ce propos est attribué à l'accusé Béchét; d'autres voix criaient: « Allons chercher des pierres, allons chez Nettancourt. » Et à l'instant le groupe, composé de plus de deux cents individus, se rendit devant la maison de M. de Nettancourt (brave et loyal militaire, signalé alors par une injuste passion à l'animadversion populaire); des pierres furent lancées à la porte: on revient sur la place Royale. Il a été remarqué que ceux qui faisaient partie du rassemblement étaient en grand nombre, armés de pierres qu'ils tenaient à la main; d'autres en portaient dans leurs poches ou dans leurs blouses, et on a vu un certain nombre de jeunes gens qui cassaient des moellons sur le pavé et en ramassaient les débris dans leurs blouses; la garde nationale, la troupe de ligne et les cuirassiers en ont été assaillis; plusieurs militaires furent blessés, au milieu d'eux se faisait remarquer un individu qui paraissait être très animé et gesticulait beaucoup; il semblait exciter les individus qui composaient le groupe, et il proféra à haute voix ces mots: « Allons délivrer un de nos amis qui est arrêté au corps-de-garde de la place Royale; » c'est à l'accusé Béchét que l'accusation attribue ce propos auquel on aurait répondu par le cri de: *Vive Béchét! vive le colonel Béchét!* et on se dirigea vers le corps-de-garde; on aurait aussi entendu le sieur Béchét, sur la place Royale, dire à cinq ou six individus qui venaient à lui: « Je me croyais ou je comptais être plus en force. » Le même accusé aurait encore été remarqué devant la maison de M. Bréviliers par son acharnement à siffler; cependant il se serait opposé aux actes de violence que l'on voulait exercer contre la propriété de M. Bréviliers; enfin le même accusé paraît avoir blâmé l'autorité de ce qu'elle avait envoyé la force armée contre les rassemblemens.

Dans ses interrogatoires, Béchét est convenu d'avoir sifflé autant et pas plus que les autres: il a dénié les faits particuliers qui lui sont imputés; il a ajouté que ses paroles et ses démarches avaient été mal interprétées et qu'il se réservait de contester la véracité de quelques déclarations quand elles lui seraient opposées dans des débats contradictoires; il a d'ailleurs refusé de répondre aux questions qui lui furent faites par M. le juge d'instruction.

Les rassemblemens projetés, à ce qu'il paraît, pour le 1<sup>er</sup> juin, n'ont pas offert les mêmes scènes, grâce aux mesures énergiques des autorités et au déploiement de forces imposantes; cependant des groupes se réunirent sur la place Royale; au milieu d'eux se trouvait le prévenu Péhé; il paraissait le plus échauffé; il y tenait de mauvais propos, criant entr'autres: « A bas la garde nationale et le capitaine Bachot, je leur couperai les moustaches avec mes talons, et je les écraserai. » Un détachement de cuirassiers ayant fait évacuer la place, Péhé et un certain nombre d'individus s'étaient réfugiés près de la balustrade qui entoure le piédestal de la statue, et de là bravaient les mouvemens de la cavalerie; un adjudant sous-officier du 20<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère s'approcha d'eux et les invita à se retirer. Béchét, alors prenant la parole, d'un air insolent, s'écria: « Eh! bien, il faut aller au clocher et sonner le tocsin. Ce militaire l'arrêta et le remit entre les mains d'une patrouille de la garde nationale qui survint. Un des membres de cette patrouille lui ayant demandé pourquoi il tenait des propos dangereux pour la tranquillité publique, il répondit: « Je n'ai ni ou- » vrage, ni pain, je suis au désespoir. »

Dans ses interrogatoires, Péhé a dit que revenant avec sa femme du lieu dit *les Trois maisons*, il se trouvait avec elle, par curiosité, sur la place Royale; qu'il n'a pas tenu les discours qu'on lui prête; qu'adressant la parole à sa femme, il lui aurait seulement dit « qu'il y avait assez de mauvais sujets à Nanci qui étaient capables de monter au clocher et de sonner le tocsin; » que le militaire qui l'a arrêté l'aura mal compris; que s'il s'est réfugié près de la balustrade, c'était pour laisser passer le détachement de cuirassiers, et qu'il n'y a que des gens qui lui en veulent qui ont déposé contre lui.

En conséquence, Béchét est accusé d'avoir, dans la soirée du 31 mai dernier, à Nanci, fait partie d'une réunion qui a usé d'attaques, de résistances avec violence et voies de fait envers la force publique agissant pour l'exécution des lois ou des ordres de l'autorité publique; avec les circonstances 1<sup>o</sup> que ladite réunion était composée de plus de 20 personnes; 2<sup>o</sup> que dans cette réunion trois personnes au moins portaient des armes ostensibles; 3<sup>o</sup> que ledit Béchét était l'un des chefs de la rébellion; en tous cas, d'avoir ledit jour, par des discours proférés dans des lieux ou réunions publiques, provoqué les auteurs de ladite rébellion, telle qu'elle est ci-dessus spécifiée et accompagnée des deux premières circonstances, à la commettre: crimes prévus par les art. 209, 211, 221 du Code pénal et 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819.

Et Jean-Baptiste Péhé est renvoyé devant la Cour d'assises comme prévenu 1<sup>o</sup> d'avoir, à Nanci, le 1<sup>er</sup> juin dernier, par des discours proférés dans des lieux ou réunions publiques, provoqué à commettre le crime de rébellion, sans que cette rébellion ait été suivie d'aucun effet; 2<sup>o</sup> d'avoir, le même jour et au même lieu, et par les mêmes moyens, cherché à troubler la paix publique, en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre la garde nationale, délits prévus par

les art. 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819, et par l'art. 10 de celle du 25 mars 1822.

M. le président: Accusé Béchét, et vous Péhé, vous entendez ce dont vous êtes accusé et prévenu; je vous prévins que vous avez le droit de dire, contre les témoins ou leurs dépositions, tout ce que vous croirez utile à votre défense.

M. Pierson, substitut du procureur-général, expose l'ordre dans lequel vont s'ouvrir les débats: les seize premiers témoins déposeront des faits relatifs à l'accusé Béchét, les trois derniers de ceux qui concernent le prévenu Péhé. (1)

Le premier témoin introduit est M. Bréviliers, directeur des domaines à Nanci. Le témoin est décoré de la croix de la Légion-d'Honneur; il dépose, au milieu d'un profond silence, avec une légère émotion. Le témoin ne sait rien des faits de l'accusation dirigée contre les accusés, parce que, le 31 mai, dès le premier mouvement d'agitation, il est rentré chez lui. Quant aux scènes dont il a été la cause innocente, et qu'il déplore vivement, le témoin rend compte des faits suivans:

Le 30 mai, vers le soir, je sortis de chez moi; tout était tranquille dans ma rue; lorsque j'arrivai sur la place Royale, j'y ai vu quelques individus, rassemblés en groupe; ils criaient: *A bas les jésuites! A bas les carlistes!* Je ne pensai pas que cela pût me concerner, et je m'éloignai; *A bas le carliste! A bas la croix d'honneur!* cria-t-on de nouveau! Comme, sans attacher une grande importance à cette distinction, que je n'avais pas demandée, j'avais été nommé membre de la Légion-d'Honneur, que j'étais depuis la veille reçu chevalier par M. le général Drouot, et que ce même jour j'avais rendu les visites dont on m'avait honoré à cette occasion, je commençai à penser que j'étais l'objet des cris proférés derrière moi: Cependant ils pouvaient être adressés par quelques militaires jaloux à quelqu'un de leurs camarades décoré nouvellement; je le crus un instant en voyant sur la place plusieurs groupes de soldats. Je continuai à m'éloigner sans regarder derrière moi. Cependant le groupe me suivait en sifflant, ce qui ne me permit pas de douter plus longtemps que ce fût à moi que l'on en voulait. Je marchais toujours, quand vers la rue Saint-Georges un individu m'arrêta et me demanda: « N'êtes-vous pas M. Bréviliers? — Oui, » monsieur. — Vous avez été décoré de l'ordre de la Légion-d'Honneur; vous ne le méritez pas, j'en suis plus digne que vous, moi: c'est vous que nous sifflons. — Mais, monsieur, vous me demandez qui je suis, comment vous nommez-vous vous-même? — Je suis l'opinion publique; vous ne me connaissez pas et ne me connaîtrez jamais. » (On rit).

Comme plus loin j'entendis dire que c'était à cause de ma fortune que j'avais été décoré, je connus le motif de l'attaque dont j'étais l'objet. Cependant, Messieurs, je ne pouvais pas croire que ce fût là une cause d'envie, car enfin je remplis depuis quarante-six ans une place importante, puisque la dernière loi sur les élections la met au nombre de celles qui ne permettent pas de rechercher la députation dans le département où on l'exerce, probablement parce qu'elle donnerait trop d'influence; le gouvernement m'a fait l'honneur de me mettre sur la même ligne que M. le procureur-général, qui est nommé à cette place tout récemment (Un murmure général accueillit cette dernière phrase, qui semblait attribuer moins au mérite personnel de l'honorable M. Favier qu'à sa récente magistrature la décoration que la justice du gouvernement lui a conférée.)

M. Bréviliers, continuant sa déposition, raconte qu'au moment où il essayait d'entamer une explication avec l'un de ceux qui l'entouraient, il fut interrompu par des huées et des cris à *bas le carliste!* Au même moment il reçut un coup de poing, sans savoir d'où il venait. Ne voulant pas retourner chez lui avec un pareil cortège, il parvint à se dégager, et il rentra par une porte dérobée. Le rassemblement s'était porté devant sa maison, et, au milieu des cris et des sifflets, il entendit prononcer ces mots: *A la lanterne!* « Je ne sais pas, » ajoute le témoin, en quoi je puis avoir mérité la lanterne. » Ayant appris que l'on avait le projet d'enfoncer les portes de sa maison et de la piller, d'après une lettre que lui adressa M. le maire de Nanci le lendemain matin, M. Bréviliers invoqua la protection de l'autorité, non pour lui, mais pour le dépôt important qu'il détient pour le compte du gouvernement.

L'accusé Béchét: Comment le témoin savait-il qu'on devait le piller?

Le témoin: Dès la veille on avait essayé d'enfoncer ma porte; des individus suspects examinèrent, le 31 mai dans la matinée, la disposition de ma cour; enfin M. le maire me l'avait écrit. (Cette lettre figure en effet au dossier de M. le procureur-général.)

Béchét: Nous saurons plus tard quels rapports avait reçu M. le maire...

Le témoin: Je dois dire, si je suis appelé à parler de ce que j'ai appris sans l'avoir vu moi-même, que vous vous êtes opposé à ce qu'on enfonçât ma porte. Je ne veux pas vous charger; je ne vous en veux pas, vous le savez bien. Je suis très fâché de vous voir là.

M. Valdenaire, adjoint au maire de Nanci, dépose qu'averti, ainsi que M. le maire, que le rassemblement se formait aux environs de la maison de M. Bréviliers, le 31 mai, vers huit heures du soir, ils s'y rendirent tous deux, et employèrent, pour l'engager à se dissiper tous les moyens de persuasion. N'ayant pu réussir dans cette paternelle tentative, M. le maire

(1) L'accusation établira d'abord contre l'accusé Béchét le fait principal ou l'existence de l'attroupement, puis chacune des trois circonstances.

Relativement à Péhé, chacun des deux chefs d'accusation sera successivement justifié.

de Nanci requit la force armée, qui en effet fut assaillie par des pierres lancées avec violence.

M. le Président : De quels individus se composait le rassemblement ?

Le témoin : A huit heures et demie, de jeunes gens ; j'en ai reconnu plusieurs de la société de M. Béchet ; j'en ai onze heures, c'étaient des jeunes gens et des ouvriers ; c'est alors seulement qu'on voulait enfoncer la porte de M. Brévilliers. M. Béchet s'y est vivement opposé.

Claude, bijoutier, traversant la place Royale le 31 à neuf heures du soir pour se rendre sur la place d'Alliance, a remarqué un groupe de dix personnes qui se dirigeaient vers la rue de l'Esplanade en disant : *Allons chercher des pierres sur la place de Grève.* Dans ce groupe il a reconnu l'accusé Béchet, qui paraissait assez animé.

M. le président : Ces mots : *Allons chercher des pierres*, étaient-ils prononcés bien haut ? — R. Mais oui, puisque c'est ça qui m'a fait remarquer le groupe.

Nicolas Caillard s'est trouvé accidentellement engagé dans les groupes réunis devant la maison de M. Brévilliers. Un homme monté sur une borne agitait une sonnette ; il la passa à d'autres ; elle parvint entre les mains du témoin. *J'ai fait comme les autres*, dit-il, *j'ai sonné.* (Rires dans l'auditoire.)

Le témoin a remarqué l'accusé Béchet dans le groupe : il sifflait ; mais il s'opposait à ce qu'on frappât après la porte. *Sifflez*, disait-il, *mais ne frappez pas.*

François Madelin, étant devant le café de la Comédie, vit le rassemblement descendre la rue de l'Esplanade ; il entendit parler de pierres. Voyant qu'on ne se contentait pas de siffler, il rentra au café pour inviter quelques personnes à aller avec lui engager le rassemblement à se dissoudre. Il le suivit en effet avec le sieur Lange, jusques à l'entrée de la rue de la Constitution.

Là il voulut en vain persuader aux premières personnes qu'il rencontra de se retirer ; il vit des pierres entre les mains de deux hommes ; le frottement des poches de l'un d'eux contre la hanche du témoin lui fit présumer qu'elles en contenaient encore. Le témoin n'a reconnu dans le rassemblement ni l'accusé ni le prévenu.

M. le président : Quelque temps avant cette époque, que vous a dit Béchet ? — R. Que lui et M. de V... passaient pour des terroristes, et que c'était bien à tort.

Lange, sellier, étant au café avec le précédent témoin, a entendu Béchet dire : « Que M. de L..., lieutenant-colonel de la garde nationale, était un grand lâche ; que la force armée était à tort intervenue ; que le rassemblement se serait dissipé de lui-même ; qu'il aurait bien mieux valu décorer un simple ouvrier, ancien militaire, que M. Brévilliers. »

M. Lafize, avocat de Béchet : Le témoin a dit que Béchet était avec Madelin et lui au moment où le rassemblement passait ; Béchet ne pouvait donc pas en faire partie.

Le témoin : C'est une demi-heure environ après le passage du rassemblement que Béchet est entré au café de la Comédie.

Le sieur ..... , soldat au 20<sup>e</sup> léger : Etant de service chez M. Brévilliers, j'entendis le général crier : *Arrêtez, arrêtez.* Je prends au collet l'individu en question ; je sens un sabre sous sa blouse ; je m'en empare : un de mes camarades tire le fourreau par en bas ; moi je n'ai eu que la lame : le lendemain je l'ai déposée à l'état-major. Comme nous étions pêle-mêle, le civil avec nous, on m'enleva l'individu : je le rattrapai ; il fut remis à un piquet pour être conduit au corps-de-garde ; mais il a encore été délogé en chemin.

M. le président : N'avez-vous pas senti sous la blouse de cet individu comme une crosse de pistolet ? — R. Oui, Monsieur.

Hubert..... , sergent au 20<sup>e</sup> léger, dépose que vers dix heures un quart le peloton dont il faisait partie a été assailli sur la place Royale par des pierres lancées avec violence ; sa baïonnette en a été atteinte et échangée. Le groupe d'où elles partaient était en grande partie composé de *bambins* ; il n'y a pas vu les accusés.

Thouvenel, sergent au 20<sup>e</sup> léger, rapporte qu'après avoir fait évacuer la rue d'Alliance, son peloton passa sur la place Royale, fit demi-tour et revint vers la place d'Alliance, baïonnettes au bout du fusil. On criait alors : « Vive la ligne ! à bas la garde nationale ! » Arriva de la part du général l'ordre d'ôter les baïonnettes ; trompés par l'obscurité, les groupes erurent sans doute qu'on leur enlevait les baïonnettes, car les cris : « A bas les baïonnettes ! à bas la ligne ! » se firent aussitôt entendre. Dans le trajet de la place d'Alliance au poste de la Porte-Royale, le piquet fut assailli de pierres assez nombreuses : plusieurs soldats en ont été atteints et blessés : il en a lui-même reçu trois, l'une après son fusil, une seconde sur la poitrine, et enfin, près de la porte Royale, une troisième sur le nez. Le témoin ignore si le rassemblement se composait d'hommes ou d'enfants ; il était dix heures du soir ; la nuit était très obscure.

M. le président : Les pierres lancées venaient-elles de directions différentes ou bien d'un seul côté ? — R. Je ne sais, Monsieur ; mais celles que j'ai reçues sur la poitrine et sur le nez venaient d'en face (Rires dans l'auditoire.)

Barbier, garde national : Quand la garde nationale se sépara, sept à huit gardes nationaux se réunirent pour se retirer ensemble, afin d'être à l'abri de toutes attaques. Vers le commencement de la rue des Dominicains, ils furent injuriés par un groupe de douze à quinze individus qui même leur lancèrent des pierres : deux furent arrêtés et relâchés le lendemain ; le témoin n'a vu nulle part l'accusé ni le prévenu.

Bachot, imprimeur, capitaine de la garde nationale, déclare qu'il commandait le détachement qui fut appe-

lé, le 31 mai, à renforcer le poste de la garde nationale. Vers huit heures et demie, le général marquis de Pange et M. Tardieu aîné, maire de Nanci, lui dirent de rester tranquille tant qu'on se bornerait à siffler, mais d'être prêt à tout événement. A neuf heures un quart, le maire requit le colonel de la garde nationale de mettre le détachement en mouvement : il déboucha donc par la place d'Alliance et refoula les groupes devant lui jusqu'au milieu de la rue d'Alliance, en face de la maison de M. Brévilliers ; là le détachement éprouva de la part de la foule une résistance d'inertie. Au même moment les plus exaltés s'avancèrent sur le front du groupe, disant : « qu'ils ne se retireraient pas, » et qu'ils allaient arracher les fusils de la garde nationale. » Le capitaine Bachot ordonna de mettre les baïonnettes et continua à s'avancer ; il parvint ainsi, sans aucune voie de fait et toujours parlementant, à évacuer la rue, qui fut aussitôt fermée par un peloton de la ligne. Vers onze heures, se retirant avec huit gardes nationaux par la rue des Dominicains, il fut accueilli par les cris : « A bas les jésuites ! à bas les carlistes ! à bas la garde nationale ! à bas Bachot ! Le témoin fit mettre ses huit hommes en ligne, leur recommandant de mépriser les injures, mais d'être prêts à repousser la violence. Les cris recommencèrent ; on ajouta : « Tombons sur eux ! désarmons-les ! » Le témoin fit alors croiser baïonnette à ses huit hommes et prendre le pas de charge. Le rassemblement se dissipa aussitôt.

M. le procureur-général : De combien d'hommes se composait l'environ ? — R. Je n'ai pu en juger, car il faisait très nuit. Ils pouvaient être environ 150.

Lavarsant, domestique de M. le général de Pange, a vu le rassemblement se réunir vers la grille de la rue de l'Esplanade ; un homme était en tête ; il lui a entendu dire : « Ralliez-vous, ne vous écarterez pas tant, mettez-vous en ligne. » Cet individu lui a paru être l'accusé Béchet ; cependant, comme il faisait nuit et qu'il était à vingt pas, il n'en est pas certain.

M. le chef du jury : Il faisait nuit, et vous étiez éloigné, comment avez-vous pu reconnaître M. Béchet ? — R. Je l'avais vu quand il courait après les élections, et puis encore venir soigner le fils d'un fermier de M. de Pange. S'il avait fait jour, je l'aurais parfaitement reconnu ; mais il faisait nuit, je ne pourrais affirmer que ce fût lui.

M. le président : Béchet, vous entendez ce que vient de dire le témoin : qu'avez-vous à répondre ?

L'accusé : Le témoin n'affirme pas ; dès lors qu'il y a doute, cela suffirait à la défense : d'ailleurs il faisait très nuit ; selon la judicieuse observation de M. le chef du jury, le témoin ne pouvait me reconnaître, puisque je prouverai tout-à-l'heure que mes amis les plus intimes le pouvaient à peine à trois ou quatre pas de distance.

Joseph Chambert dépose qu'étant sur sa porte il entendit dire aux individus attroupés : « Allons chez Nettancourt ! » Il alla lui-même en avant prévenir M. de Nettancourt de la visite que l'on se proposait de lui rendre. Comme il sortait, le groupe arrivait en criant : « Vive la république ! à bas les nobles ! » Il entendit retentir des pierres contre la porte... Il rentra chez lui. Lorsque le rassemblement redescendit la place de l'Esplanade, le témoin sortit de nouveau pour voir ce qui se passait ; il vit M. Béchet près de la grille de la rue de l'Esplanade, et l'entendit dire à quelques jeunes gens qui s'avançaient vers lui : *je me croyais ou je comptais être plus en force.* L'accusé avait alors sur son chapeau un mouchoir blanc ; il était vêtu d'une redingote que ce témoin dit d'abord verte, puis verdâtre ; enfin il portait un parapluie ouvert. Le témoin passa sans rien dire.

M. le président : Béchet qu'avez-vous à opposer à la déposition du témoin ?

L'accusé : Sans parler de la partialité du témoin, qui a été de lui-même et sans y être provoqué déposer de ce qu'il savait au commissaire de police, quand il dit que j'avais un mouchoir blanc sur mon chapeau, il en impose. MM. Madelin et Lange peuvent déposer que j'avais ce foulard sur mon chapeau ; quant à la couleur de la redingote, comment un homme qui confond un mouchoir rouge et noir avec un mouchoir blanc, aurait-il la vue assez perçante pour reconnaître la couleur d'une redingote verte ?

Le témoin : J'ai bien vu un mouchoir blanc : et je n'aurais pas distingué un mouchoir rouge et noir, car il faisait nuit. Quant à la redingote, j'ai bien vu qu'elle était verdâtre. D'ailleurs, j'ai souvent vu M. Béchet passer de jour avec cette redingote. (Mouvement dans le jury et dans l'auditoire.)

M. le procureur-général : Expliquez vous sur la dénonciation que l'on vous accuse d'avoir faite ?

Le témoin : Je n'en ai pas fait : M. Chenut, premier adjoint du maire, est venu chez moi me commander des écharpes tricolores pour le passage du Roi ; on parlait de l'affaire ; je dis : *Si vous savez cela, moi je sais ceci.* Vers midi, un agent de police est venu me chercher.

L'accusé Béchet : Le témoin a dit que j'avais un parapluie ouvert ; mais alors je n'aurais pas eu besoin de mouchoir sur mon chapeau.

Le témoin : C'était peut être pour vous cacher....

L'accusé : Dans ce cas j'aurais tourné le parapluie de votre côté. (La suite à demain.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOURCIER. — Audience du 6 août.

PRÉVENTION D'OUTRAGE ENVERS LA GENDARMERIE. — ARRESTATION ILLÉGALE.

Un gendarme qui, après s'être fait exhiber le passeport

en règle d'un individu, veut conduire cette personne chez le maire, est-il à ce dernier instant dans l'exercice de ses fonctions, ou agit-il à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en sorte que les outrages qui lui sont adressés puissent motiver l'application de l'art. 224 du Code pénal ? (Non.)

M. Devige, né à Angoulême, commis-voyageur de la maison Thévenin, de Bordeaux et Limoges, arrivait le 22 juillet au bourg de Saint Lambert, près d'Angers. Son passeport lui ayant été demandé au moment où il allait entrer dans le village, il offrit pour éviter un inutile dérangement, de le montrer à l'auberge prochaine, où il descendait. Bientôt en effet, il mit pied à terre et tira de son porte-manteau un passeport parfaitement en règle qu'il exhiba aux gendarmes. Au lieu de l'examiner, ceux-ci lui ordonnèrent de le suivre chez le maire. M. Devige consentit à s'y rendre, mais sans escorte. Les gendarmes insistant et voulant l'entraîner, il leur montra avec menaces deux pistolets qui n'étaient, il est vrai, chargés qu'à poudre. Arrivés chez le maire, celui-ci renvoya M. Devige au brigadier. Saisi de nouveau et rudement empoigné par sept hommes, M. Devige dit aux gendarmes qu'ils étaient des lâches.

Prévenu à raison de ces faits d'outrage par gestes ou menaces envers des agents de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, M. Devige comparait le 6 août à l'audience de police correctionnelle.

M. Freslon, substitut du procureur du Roi, après avoir lui-même rendu un éclatant hommage aux sentimens patriotiques et à l'excellente moralité du prévenu, a pensé que la prévention n'en était pas moins fondée, et a conclu à 16 fr. d'amende, minimum de la peine prononcée par l'art. 224.

M<sup>e</sup> Lachèse, défenseur du prévenu, a commencé par énumérer les témoignages de confiance et d'estime qui de toutes part se réunissent pour recommander son client. Blessé aux journées de juillet, il avait été, dans son département chargé de l'organisation de plusieurs gardes nationales, et avait rempli cette mission avec autant de zèle que de succès. A peine sorti d'état d'arrestation, la surveillance de l'audience, il avait été un des premiers à se faire remarquer par son intrépidité à porter secours dans l'incendie de la cathédrale d'Angers. Trouvera-t-on facilement l'intention d'insulter les agents de la loi dans un homme ainsi ami du bien public et de la liberté ? « Mais, ajoute M<sup>e</sup> Lachèse, ami de la liberté, veut aussi dire ami de l'ordre légal ; et après avoir rempli toutes les exigences de la loi, M. Devige a pu ne pas voir sans surprise, et peut-être plus tard sans impatience, qu'on voulût ainsi lui faire faire, sous l'escorte de gendarmes, une double promenade à laquelle il était loin de s'attendre. »

Ici l'avocat soutient que le prévenu, montrant un passeport régulier, aucune loi ne l'obligeait à se rendre chez le maire, et qu'en voulant néanmoins l'y entraîner, les gendarmes agissaient hors de leurs fonctions, et même contre leurs fonctions, puisque leurs fonctions n'ont pour but que l'exécution, soit directe, soit indirecte de la loi, et ne peuvent jamais émaner que d'elle. Il en conclut qu'en supposant même l'outrage constant, l'art. 224 est inapplicable, et que M. Devige doit être renvoyé purement et simplement des fins de la prévention.

Adoptant ces moyens, le Tribunal a déclaré que les gendarmes auxquels M. Devige avait, sans résistance, produit un passeport en règle, n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions, au moment où celui-ci les aurait outragés, et a prononcé l'acquiescement du prévenu.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans le journal de *Maine-et-Loire* :

» M. Monden-Gennevraye, procureur du Roi, et M. de Guer, substitut, accompagnés de M. le juge d'instruction et escortés d'un détachement de troupe de ligne, se sont transportés hier dans la commune de Briollay chez M. de Gastines, ex-capitaine au 4<sup>e</sup> régiment de l'ex-garde royale, qu'ils ont fait arrêter et conduire dans la prison d'Angers. Si nous sommes bien informés, et nous croyons l'être, M. de Gastines est gravement compromis dans la conspiration du château de Saumur ; ce que nous pouvons assurer, c'est qu'une estafette était arrivée en toute hâte de Saumur à Angers, dans la nuit même qui a précédé le transport des magistrats et l'arrestation du prévenu.

» Depuis long-temps, le bruit courait qu'un dépôt de poudre et d'armes de guerre existait chez M. de Gastines. Les magistrats ont procédé, avec les soins les plus minutieux, à une visite domiciliaire qui, dit-on, jusqu'à présent n'a pas eu de résultat.

— A la dernière audience de police correctionnelle de Caen, un mendiant des environs de Domfront, Etienne Aubry, arrêté comme vagabond à Biéville, près Caen, a été condamné à trois mois d'emprisonnement. Lors de son arrestation, ce mendiant, âgé de 37 ans, était porteur de 18 pièces de 5 fr. et de 8 fr. de monnaie qu'il dit être le produit des aumônes recueillies par lui depuis neuf mois.

— Un vol a été commis il y a quelques jours chez un propriétaire de la commune d'Hérouville-Saint-Clair, avec des circonstances qui indiquent une grande effronterie de la part de l'auteur, le nommé François Savary, âgé de dix-huit ans, ouvrier serrurier à Caen. En plein jour, cet individu, profitant du moment où tout le monde travaillait dans les champs, après s'être introduit dans la cour, en franchissant les murs

extérieurs, escalada de nouveau une fenêtre à environ quatorze pieds du sol, pour entrer dans la maison. Ne trouvant pas ce qu'il cherchait dans l'appartement où il était entré, il fit un trou au plancher et descendit ainsi dans une chambre où il avait déjà mis de côté un sac d'argent quand quelqu'un survint, aperçut le trou au plancher, et bientôt après, le voleur qui s'était blotti dans un coin. Pris ainsi sur le fait il n'a pu nier le vol, et il a été remis aussitôt aux mains de la justice.

Il y a quelques mois un vol d'une somme de 1,100 fr. a eu lieu dans la même maison : on a de fortes raisons de soupçonner le même individu d'être l'auteur de ce vol.

— Un événement déplorable, qui est garanti par plusieurs personnes dignes de foi, a eu lieu hier dans la salle de spectacle de Bellefonds, à Rouen. Un escamoteur donnait une séance de ses exercices. Entre autres tours d'adresse, il s'est exposé au feu d'un pistolet chargé à balle, tiré par un spectateur. Après deux ou trois essais heureux de cette expérience, il a voulu la répéter encore une fois. Mais au lieu de substituer, comme il l'avait fait précédemment, un pistolet non chargé au pistolet chargé, il a remis l'arme qui renfermait la balle à une personne qui l'a frappé à mort; il est tombé sur la place, victime de son imprudence et d'un cruel quiproquo. Il y a dix-huit mois, un malheur semblable arriva en Suisse. Il serait bien à désirer que des expériences aussi dangereuses, et dont le résultat peut être si funeste, fussent sévèrement défendues par la police.

PARIS, 9 AOÛT

— Par ordonnance royale du 6 août, ont été nommés :

Juge d'instruction au Tribunal civil de Largentière (Ardèche), M. Dumas, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Olivier, nommé juge au Tribunal de Valence;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Largentière (Ardèche), M. Escudier-Ladevèze, avocat, en remplacement de M. Dumas, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Valence (Drôme), M. Urtin (Aristide), bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Dupré-de-Loire, décédé;

Juge au même Tribunal, M. Aymard (Jean-Philippe), juge-de-peace du canton de Valence, en remplacement de M. Roland-Fromentièrre, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Dufaur, avocat près ledit Tribunal, en remplacement de M. Dageville, déchu du bénéfice de sa nomination, faute par lui de s'être fait installer dans le délai prescrit par l'arrêté du 19 vendémiaire an IX (11 octobre 1800).

— La Chambre des pairs, dans sa séance d'hier, a renvoyé à une commission spéciale de sept membres, la requête de MM. de Montalembert, de Coux et Lacordaire, tendantes à ce que la Chambre se constitue en Cour de justice pour statuer sur la prévention dirigée contre eux, d'avoir ouvert une école sans autorisation de l'Université. Cette commission est composée de MM. le comte Portalis, le comte Chaptal, le duc de Choiseul, le comte Bastard de l'Étang et le comte Malleville. M. le président a fait remarquer que c'était la première fois que la Chambre était appelée à se constituer elle-même en Cour de justice; que jusqu'alors, en effet, la Cour des pairs s'était réunie sur une ordonnance spéciale de convocation. Nous apprenons que les pièces du procès de M. de Montalembert et de ses co-prévenus ont été transmises, le 23 juillet, par M. le procureur-général, à M. le garde-des-sceaux. On ignore les motifs qui ont pu empêcher le ministère de convoquer la Cour des pairs.

— La dame Montmorency-Laval a fait publier aujourd'hui, au Tribunal de commerce, sa séparation de biens d'avec M. le vicomte Sosthènes de Larocheffoucauld.

— Le 15 juin dernier, des désordres graves eurent lieu dans Paris, et notamment à la porte Saint-Denis et sur les boulevards environnans. La garde nationale, appelée sur les lieux pour rétablir l'ordre, fut assaillie à coups de pierres. Plusieurs individus furent arrêtés; une instruction a eu lieu, et elle s'est terminée par le renvoi en police correctionnelle des nommés Pondoux, Rondet, Roulet, Desroziers, Coëffet, Venant et Daret.

Pondoux fut saisi au moment où, armé d'une froude en cuir, il lançait des pierres sur la garde nationale, et on trouva dans ses poches plusieurs pierres qu'il n'avait pas eu le temps de lancer. Il fut positivement reconnu par M. le chef de bataillon Renouard, et arrêté par les soins de cet officier.

Roulet et Desroziers furent vus par plusieurs gardes nationaux au moment où ils lançaient des pierres, et il furent arrêtés derrière des tonneaux où ils s'étaient réfugiés. M. Antoine, sergent, fut même blessé par une pierre qu'on suppose avoir été lancée par eux.

Coëffet fut arrêté sur le boulevard Saint-Antoine, il avait encore une pierre assez grosse dans sa poche.

Venant fut saisi au moment où il venait de mettre la main sur le collet d'un colonel de la garde nationale, en vociférant des injures contre cette milice citoyenne.

Rondet le fut à son tour au boulevard Bonne-Nouvelle. Il proférait des injures contre la garde nationale, et traitait le capitaine Loyer de brigand et de canaille.

Daret, enfin, refusa de se retirer, malgré les sommations qui lui furent faites. On le vit suivre des gardes

nationaux, en dirigeant contre eux des gestes menaçans.

Tous ces faits ont été établis contre les prévenus, qui ont été condamnés : Pondoux à une année, Coëffet à six mois, Desroziers et Roulet à trois mois, Rondet et Venant à quinze jours d'emprisonnement; Daret a été condamné à 20 francs d'amende.

— Jetez un coup-d'œil sur le costume et les manières des différens acteurs qui figurent en ce moment dans le drame dont la police correctionnelle est le théâtre. Voyez ce beau monsieur, dont la mise est si recherchée. Il joue de la manière la plus gracieuse avec sa canne d'ébène à pomme d'or; sa main gauche, où brille un diamant de prix, tantôt relève une boucle de sa chevelure, tantôt promène avec assurance un riche binocle sur quelques jeunes femmes assises dans l'auditoire. Près de ce beau monsieur, est placé un jeune homme, qui le dispute au premier en élégance et en fatuité; le parquet retentit sous le bruit de ses larges éperons; le charmant cavalier compte à peine 25 ans. Sur un autre banc sont modestement assis cinq ou six personnes, honnêtes et laborieux industriels, qui semblent tout interdits de se voir amenés en semblable lieu. Ils se parlent bas et d'un air timide, en regardant les deux premiers personnages.

Pour peu que vous ayez quelque talent d'observation, quelque habitude du lieu, ou que vous ayez lu le spirituel et excellent ouvrage intitulé le Code des honnêtes gens, vous aurez deviné qu'il s'agit d'une plainte en escroquerie, que l'élégance et la fatuité vont tout à l'heure s'asseoir sur le banc des prévenus, et que la probité timide va réclamer la restitution de valeurs importantes, dérobées à l'aide de manœuvres frauduleuses.

En effet, le beau monsieur est venu à la sixième chambre pour répondre à une plainte en escroquerie, dirigée contre lui, à la requête de M. Hertz, facteur de pianos, et de M. Cabichon bijoutier.

Le beau monsieur, est banquier toulousain; il a eu dans sa ville quelques démêlés avec la justice. On a eu la cruauté de le condamner un jour à 14 mille et quelques cents francs d'amende pour usure, et de le tourmenter quelques autres fois en l'accusant d'escroquerie. Il a changé de théâtre, et c'est à Paris qu'il est venu continuer ses singulières opérations de banque.

Le beau jeune homme à éperons, est M. Berger, fils de famille, à l'entendre; il a un père et deux ou trois oncles immensément riches, tant en France, qu'en Amérique; son excellent père paye à Paris tous les frais de son entretien et lui alloue mensuellement la bagatelle de six cents francs pour ses menus plaisirs. Il occupe de plus une place brillante, il est secrétaire aux procès-verbaux de la chambre des députés, aux appointemens de six mille fr. Le banquier toulousain, est son banquier à Paris, c'est lui qui lui paye sa pension, qui connaît sa famille et qui lui a ouvert un crédit illimité.

Un jour M. Berger a besoin de deux pianos: il en destine un à la petite \*\*\* et l'autre à son beau-frère. M. Hertz peut les lui fournir sans crainte. « Mon banquier, dit-il, est un homme connu; il a mes fonds, il paiera; il escomptera mon papier sans intérêt. » M. Hertz, peu confiant dans les pères qui donnent 600 fr. par mois pour menus-plaisirs, et dans les oncles d'Amérique, ouvre l'oreille au mot banquier, et va trouver l'individu qu'on lui indique. « C'est de l'or en barre, répond celui-ci, c'est un jeune homme charmant. Il mange par an son pesant d'or. Jamais il ne marchande; j'escompterais 30,000 fr. de valeurs signées de lui. » M. Hertz se reproche ses premières irrésolutions. Il livre les deux pianos; et dès le lendemain l'un d'eux disparaît, vendu on ne sait à qui ni au profit de qui; l'autre, expédié à Toulouse, est arrêté au roulage par un sieur Rauquin, homme de paille du prétendu banquier qui intervint officieusement pour solder Rauquin, dégager le piano, l'envoyer à Toulouse et le faire vendre à l'encan, le tiers environ de sa valeur.

M. Hertz, muni des acceptations du fils de famille, s'empresse d'aller chez M. son banquier; mais celui-ci a fait des réflexions; il n'a pas de fonds en ce moment: il lui est impossible de se mettre à découvert avec M. Berger, qui lui doit déjà beaucoup. M. Hertz se retourne vers le fils de famille; mais celui-ci occupe, dans les combles de je ne sais quelle maison, le plus modeste des appartemens; son père, si riche, si généreux, est un simple percepteur qui déjà, plus d'une fois, s'est privé du nécessaire pour faire honneur aux engagemens de son fils. La place si lucrative que celui-ci disait occuper, ne lui appartient plus, et ses appointemens d'ailleurs n'étaient que de 600 fr. par an. M. Hertz apprend enfin qu'il a été pris pour dupe. Poursuivre Berger serait pour lui peine inutile; c'est au prétendu banquier qu'il s'en prend. Il l'accuse comme auteur premier de l'escroquerie, et lui demande, par l'organe de M<sup>e</sup> Tonnet, son avocat, 3,000 fr. de restitution.

L'histoire de M. Cabichon et de plusieurs autres fournisseurs est absolument la même que celle de M. Hertz. M. Cabichon a livré, à l'aide des mêmes moyens, plusieurs bijoux et notamment deux boutons de chemise en brillans qui, quelques jours après, se sont retrouvés à la chemise du prévenu.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Tonnet pour les parties civiles, a, sur les conclusions de M. Nogaier, avocat du Roi, condamné le prévenu à une année

d'emprisonnement et 100 fr. d'amende. Faisant droit aux conclusions des parties civiles, il a condamné en outre le prévenu à payer à M. Hertz une somme de 3050 fr. et à M. Cabichon une somme de 1500 fr. Enfin il a donné acte au ministère public de ses réserves pour poursuivre le sieur Berger comme coupable d'escroquerie.

— M. le commissaire de police du quartier du Mont-de-Piété a fait arrêter et a envoyé à la préfecture de police une bande de six voleurs qui, depuis plusieurs mois, avaient commis un grand nombre de vols, pendant la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons de campagne aux environs de Versailles, Paris et Saint-Germain-en-Laye. Une forte partie des objets volés ont été retrouvés et saisis.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation, et adjudication préparatoire le samedi 3 septembre 1831, et définitive le 17 du même mois, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une MAISON, cours et dépendances, de la contenance de 159 toises, ensemble des ustensiles, immeubles par destination, servant à l'exploitation d'un fonds d'épuration d'huiles, sis à Paris, rue de l'Échiquier, n° 9, 3<sup>me</sup> arrondissement.

Le revenu par bail authentique est de 5,000 fr. — Estimation : 60,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, n° 5, et à M<sup>e</sup> Prost, notaire de la succession, rue de la Jussienne, n° 16.

Vente et adjudication sur publications, en deux lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1<sup>o</sup> d'une MAISON, jardin et dépendances, sis à Paris, rue Saint-Jacques, n° 228; mise à prix, 90,000 fr.; 2<sup>o</sup> d'une MAISON, sise à Paris, quai de la Mégisserie, n° 44; mise à prix : 45,000 fr. — Adjudication préparatoire, le mercredi 24 août 1831. — S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, n° 36; 2<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Levraud, avoué présent à la vente, rue Favart, n° 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 10 août.

Consistant en différens meubles, comptoir, montres vitrées, fonds de coiffeur, et autres objets, au comptant.

Marché aux Chevaux, à Paris, le samedi 13 août, midi consistant en une charrette, au comptant.

Commune de Vaures, le dimanche 14 août, midi, consistant en meubles et autres objets, au comptant.

Commune de Belleville, le dimanche 14 août, consistant en meubles, tableaux et autres objets, au comptant.

Vente par autorité de justice, en une maison, sise à Paris rue des Beaux-Arts, n° 2, le samedi 13 août 1831, heure d'uidi.

Consistant en comptoir, boiserics et tiroirs, bœaux, boîtes en fer blanc, mesures en étain, moulin à café, tables et montres en bois, commode, glaces, pendule, fontaines, balances, pierre à chocolat, bassine en cuivre, plusieurs bouteilles et bœaux de fruits et liqueurs, pains de sucre, café, chocolat, pots de confitures, et différentes marchandises d'épicerics, et autres marchandises et objets. — Au comptant.

AVIS DIVERS.

A céder, avec facilité, pour payer, une ETUDE de notaire dans un chef-lieu d'arrondissement du ressort de la Cour royale de Paris, produisant, année commune, de 10 à 11,000 fr., et susceptible d'accroissement. S'adresser à Paris, à M. Cléau, cour de la Sainte-Chapelle, rue de Nazareth, n° 1.

ATHÉNÉE DES ARTS.

Médaille et Brevet pour une presse autographique, donnant trois cents épreuves d'une écriture faite sur papier, du prix de 150 à 200 fr. Les procédés sont à la portée de tout le monde. — S'adresser, pour plus de renseignements, à M. PIERRON, rue Saint-Honoré, n° 123, hôtel d'Aligre. — (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 5 août 1831.

Moré, libraire, boulevard de la Madeleine, n° 19. (J.-c. M. Ganneron, agent, M. Patrouillet Duterrier, rue de la Ferme, n° 26.)

Demoiselle Elluin, propriétaire-cultivatrice et négociante, rue Lafayette, n° 44, à la Chapelle-Saint-Denis. (J.-c. M. Chatelet, agent, M. Chassigne, rue des Blancs-Manteaux, n° 20.)

Sieur et dame Goltard, anciens bouchers, rue de l'Arcade, et demeurant rue St. Lazare, cour Saint-Etienne; (J.-c. M. Jonet, agent, M. Toubé, rue Dauphine.)

8 août.

Moreau, épicier, cour Batave, n° 12. (J.-c. M. Siquot-Richer, agent, M. Ancelin, quai de Béthune, n° 16.)

BOURSE DE PARIS, DU 8 AOÛT.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831) 83 f 25 35 40 35 50 45 50 50 60 80 84 f 15 5 84 f 84 f 20 84 f 84 f 25 35 50 60 70 75 80 85 85 10 30. Emprunt 1831. 83 f 35 40. 4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831.) 68 f 67 75. 3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831.) 51 f 50 52 f 52 f 10 52 f 52 f 10 25 30 20 25 10 15 25 35 50 55 60 80 90 53 f 53 f 10 15 30 35 50 70 65 00. Actions de la banque, (Jouiss. de janv.) 1500 f. Rentes de Naples, (Jouiss. de juillet 1831.) 63 f 80 64 f 64 f 50. Rentes d'Esp. cortés » » — Emp. roy., jouissance de juillet, » » perp., jouissance de juillet, 44 1/4 3/8 1/2 3/4 45.

A TERME.

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
5 0/0 en liquidation.	—	—	—	85 30
— Fin courant.	83 25	85 30	83 15	—
Emp. 1831 en liquidation.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 en liquidation.	—	—	—	51 75
— Fin courant.	51 90	53 75	51 80	—
Rente de Nap. en liquidation.	—	—	—	63 80
— Fin courant.	64 1/2	65 1/2	64 1/2	—
Rente perp. en liquid.	—	—	—	44 1/2
— Fin courant.	44 1/4	45 1/4	44 1/4	—

